

LOI N° 2015-07 DU 20 MARS 2015
portant code de l'information et de la
Communication en République du Bénin.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté en sa séance du 22 janvier 2015.

Suite à la décision de conformité DCC 15-062 du 12 mars 2015 de la Cour Constitutionnelle, le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER
DES DISPOSITIONS GENERALES
CHAPITRE PREMIER
DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet :

- de définir les règles qui régissent la libre expression dans le cadre des activités de l'information et de la communication ainsi que l'exercice desdites activités en République du Bénin ;
- d'organiser les libertés d'information et de communication telles que garanties par la Constitution, la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et la loi organique relative à la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC) ;
- de fixer les règles régissant les conditions d'établissement des organes de presse et de communication.

Article 2 : La présente loi est applicable aux personnes physiques ou morales qui mettent à la disposition du public des services en matière d'information et de communication notamment aux professionnels des médias et aux entreprises de presse établies en République du Bénin, sans préjudice de l'application des règles relatives à l'occupation du domaine public.

Article 3 : Toute personne physique ou toute personne morale possédant une entreprise de presse en République du Bénin et qui prend des décisions relatives à son exploitation en dehors du territoire de la République du Bénin, est tenue de se conformer aux dispositions de la présente loi.



- exploitant de système d'accès sous condition : toute personne, physique ou morale, exploitant ou fournissant un système d'accès sous condition ;

- fréquence radioélectrique : rythme de répétition ou de propagation des ondes radioélectriques dans l'espace ;

- fournisseur d'accès internet : personne physique ou morale qui dispose de serveurs connectés à internet et qui permet à ses utilisateurs d'accéder aux services internet ;

- information :

- action de collecter, de traiter et de diffuser des messages par les médias conformément aux règles déontologiques et éthiques du métier de journaliste ;

- contenu des messages ainsi diffusés.

- intérêt public : encore appelé intérêt général, il se rapporte au « bien-être commun », à ce qui est important et utile pour le plus grand nombre de personnes, pour une communauté ou un pays. Une information d'intérêt public est une information dont la diffusion est susceptible de contribuer au progrès d'une communauté ou d'un pays ;

- journaux d'information générale : publications périodiques qui constituent une source d'information sur les événements d'actualité nationale et internationale et destinées au grand public ;

- journaux d'opinion : publications éditées par des partis politiques, des associations, des personnes physiques ou morales, tendant généralement à prendre position en faveur d'un quelconque courant d'opinion de la vie nationale ou internationale ;

- manquement : action de se soustraire ou de se dérober à une obligation, à une loi ou à une règle ;

- messageries de presse : toute entreprise de groupage se chargeant du routage, de l'acheminement et de la distribution de journaux ou périodiques ;

- routage : opération consistant à classer et à grouper par lieux de destination, les exemplaires ou paquets à expédier ;

- ordre public :

- ensemble de dispositions juridiques, politiques, économiques, morales et socioculturelles qui régissent l'organisation d'un pays et le fonctionnement d'un Etat ;

- caractère de ces dispositions qui, pour des raisons diverses, s'imposent à tous.

tv